



CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre

La Direction académique des services départementaux de l'éducation nationale de la Loire (DSDEN)

Représentée par Monsieur Serge Clément, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Loire

La Direction départementale de la cohésion sociale de la Loire (DDCS)

Représentée par Monsieur Bruno Feutrier, directeur départemental de la DDCS de la Loire

et

Le Comité départemental handisport de la Loire (CDHL)

Représenté par Monsieur Pierre Bayard, président du CDHL

Le Comité départemental du sport adapté de la Loire (CDSAL)

Représenté par Monsieur Georges Bergeron, président du CDSAL

Le service départemental de l'Union nationale du sport scolaire de la Loire (UNSS)

Représenté par Monsieur Patrick Chazot, directeur du service départemental de l'UNSS Loire

Le Comité départemental de l'Union sportive de l'enseignement du premier degré de la Loire (USEP)

Représenté par Monsieur Geoffroy Noir, président du comité départemental de l'USEP Loire

Préambule

La scolarisation des élèves en situation de handicap constitue une priorité nationale. Dans ce domaine, des progrès considérables ont été accomplis depuis la publication et la mise en œuvre des textes d'application de la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées : le nombre d'élèves accueillis dans les écoles et les établissements scolaires a connu une augmentation significative.

Chaque élève a le droit d'accéder à l'ensemble des activités scolaires, et de bénéficier d'un parcours scolaire continu, construit autour d'un projet personnalisé de scolarisation (PPS). A ce titre, tout élève doit pouvoir pratiquer une activité physique et sportive adaptée à ses besoins et à ses compétences, dans le cadre de l'enseignement de l'éducation physique et sportive (EPS), des associations sportives scolaires, de l'accompagnement éducatif ou d'autres dispositifs comme l'« Ecole ouverte » pendant les vacances scolaires.

Le développement des compétences sociales et civiques des élèves est au cœur des missions éducatives du sport scolaire comme extra scolaire. Par la pratique de la vie associative, ils visent à la formation de futurs citoyens responsables, à la fois respectueux d'eux-mêmes et des autres.

Par la présente convention, les signataires décident de renforcer leur partenariat en vue d'accompagner et de favoriser la pratique physique et sportive des mineurs en situation de handicap et de sensibiliser l'ensemble de la communauté éducative à cette question. Ils s'engagent à prendre en compte la situation de handicap dans l'ensemble des actions qu'ils mèneront dans les écoles et les établissements scolaires en partenariat avec les acteurs du monde sportif.

Cette convention renforce le champ d'application des conventions existantes cosignées par chacune des fédérations scolaires (USEP et UNSS) et s'inscrit naturellement dans le projet sportif du département.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1

En conformité avec les principes relatifs à la scolarisation des élèves en situation de handicap, les signataires s'engagent :

- à favoriser la pratique physique et sportive des élèves en situation de handicap dans le cadre de la pratique obligatoire de l'EPS dans les écoles et les établissements scolaires en référence à leurs possibilités individuelles ;
- à favoriser la pratique physique et sportive des élèves en situation de handicap dans le cadre de pratiques volontaires au sein du projet pédagogique de l'école ou de l'établissement : ateliers sportifs de l'accompagnement éducatif, stages ou classes de découverte, dispositif « Ecole ouverte », activités des associations sportives scolaires... ;
- à favoriser la participation des élèves en situation de handicap aux rencontres sportives et aux compétitions organisées dans le cadre de l'USEP et l'UNSS ;
- à favoriser la mise en place régulière de séances d'EPS ou d'animation de l'association sportive où les élèves en situation de handicap participent avec des élèves valides ;
- à sensibiliser tous les élèves à la question du handicap ;
- à favoriser l'implication de tous, dans les divers rôles sociaux, qu'offre la pratique des activités physiques et sportives (arbitrage, participation à la vie et à la gestion de l'association sportive...)
- à prendre en compte les situations de handicap dans le choix des lieux d'activité physique et sportive en fonction de leur accessibilité ;

- à s'assurer de la prise en compte des situations particulières des élèves en situation de handicap dans le cadre de la réforme des rythmes scolaires, y compris sur le temps extra scolaire.

Afin de décliner opérationnellement les principes de la coopération, des fiches actions annuelles dont le suivi sera assuré par le comité de pilotage sont présentes en annexe à ladite convention. Elles seront actualisées et validées au fur et à mesure des observations du comité.

Article 2

Afin d'accompagner les actions retenues au niveau national et local, le directeur académique pourra autoriser les comités départementaux signataires à faire connaître et à diffuser auprès des enseignants leurs documents pédagogiques et techniques (calendriers sportifs,...).

Les signataires de cette convention mettront tout en œuvre pour faciliter la production et la diffusion de documents partagés.

Article 3

Les enseignants peuvent solliciter des aides techniques ponctuelles auprès des cadres qualifiés du comité départemental handisport de la Loire et du comité départemental du sport adapté de la Loire afin de compléter leur formation technique et pédagogique.

L'éducation nationale peut, dans le cadre des projets pédagogiques de ses enseignants, autoriser les services et le soutien d'un intervenant extérieur spécialiste qualifié et agréé pour le premier degré. Seuls les éducateurs sportifs titulaires d'un Brevet d'Etat d'Educateur Sportif handisport, d'une licence, d'une maîtrise en Sciences et Techniques des Activités physiques et sportives mention «activités physiques adaptées» ou de tout autre diplôme permettant d'encadrer des activités physiques auprès de ce public, pourront intervenir sur proposition des deux comités départementaux et après avis du groupe de pilotage.

Article 4

Monsieur le directeur académique des services de l'éducation nationale de la Loire peut solliciter, pour des actions de formation initiale ou continue, les cadres désignés par les comités départementaux « handisport » et « sport adapté » en lien avec les fédérations du sport scolaire. Ces formations doivent s'inscrire dans les autres programmes de formation existants.

Article 5

Le Comité départemental handisport et le Comité départemental de sport adapté peuvent faciliter l'accès régulier à la pratique physique et sportive des élèves en situation de handicap, par des prêts réciproques de matériels ou d'équipement aux écoles et aux établissements scolaires. Ces matériels et équipements mis à disposition doivent être conformes aux exigences de sécurité définies par les réglementations et normes en vigueur.

Article 6

Le Comité départemental USEP développe, au sein de ses associations et en direction des écoles publiques, des actions de sensibilisation à la question du handicap dans le cadre de ses rencontres sportives.

Il met en œuvre les moyens nécessaires favorisant la participation effective des élèves en situation de handicap aux rencontres et activités sportives.

Il permet l'engagement de tous les élèves au sein de la vie associative.

Il favorise la diffusion de ses outils pédagogiques auprès des enseignants des écoles publiques et des cosignataires de cette convention.

Il participe à la formation des acteurs : étudiants, enseignants, animateurs sportifs...

Article 7

L'UNSS organise et développe la pratique d'activités sportives scolaires, en complément de l'EPS. Elle a le souci de transmettre aux élèves, inscrits à l'association sportive de leur établissement, les valeurs citoyennes constitutives de la vie associative.

Le service départemental de l'UNSS Loire met en œuvre dans les collèges et lycées publics et privés des actions :

- permettant aux élèves en situation de handicap de participer activement au déroulement et à l'organisation des pratiques sportives sous des formes diverses : joueur, arbitre, reporter....
- en créant les meilleures conditions humaines et techniques de cette participation, notamment par la sensibilisation de tous les acteurs au « vivre ensemble » dans la richesse des différences.

Article 8

La DDCS promeut toutes les actions de ses partenaires issus du mouvement sportif œuvrant en faveur du handicap. Dans ce cadre, les actions engagées et validées par le comité de pilotage pourront bénéficier d'un financement du CNDP.

La DDCS, peut ainsi soutenir les initiatives de pratique sportive conjointe handi-valide proposées dans les temps péri et extra scolaires. Ces dernières s'inscrivent alors comme un prolongement naturel au développement croissant de l'accueil des élèves en situation de handicap en EPS dans le temps scolaire, permettant ainsi une ouverture vers une pratique sportive partagée volontaire entre sportifs valides ou non.

Article 9

Chaque signataire de cette convention s'engage à la promouvoir et à en faire respecter les termes.

Les actions menées localement en application de la présente convention doivent faire l'objet d'un suivi assuré par le comité de pilotage.

Article 10

Le comité de pilotage fixe les orientations et les travaux à mener, prend toute décision nécessaire à la conduite de ce partenariat, constitue les groupes techniques compétents par axe de travail.

Il se réunira au minimum une fois par an afin de :

- dresser le bilan des actions réalisées ou engagées dans le cadre de la présente convention,
- définir par un avenant spécifique les actions communes à mettre en place pour l'année

suivante.

Le groupe de pilotage se réserve la possibilité d'inviter les experts nécessaires en fonction de l'ordre du jour.

Il est composé de membres de l'éducation nationale, des présidents des comités départementaux signataires et/ou de leurs représentants, des responsables des structures de formation.

Il est co-présidé par Monsieur le directeur académique des services de l'éducation nationale de la Loire ou de son représentant et Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale de la Loire ou de son représentant.

Article 11

La Direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Loire assurera la diffusion de la présente convention auprès des établissements scolaires du département et les informera de l'aide potentielle dont ils pourront bénéficier. La convention sera également diffusée par les partenaires et les actions mises en œuvre seront valorisées par l'utilisation des moyens de communication propres à chacun.

Article 12

Les co signataires s'engagent à se réunir si un litige sérieux survenait et à en examiner attentivement tous les termes avant d'avoir recours à la procédure de résiliation prévue dans le cadre de la présente convention.

Article 13

La présente convention est signée pour une durée de trois ans. En complément du bilan annuel, à l'issue de ces trois années, un bilan global permettra d'étudier les termes de son renouvellement. Elle peut être dénoncée par l'une des parties au plus tard le 1^{er} mars de l'année scolaire en cours, par courrier envoyé simultanément aux cinq autres parties.

Fait à Saint Etienne, le

Le Directeur académique des services
départementaux de l'Education nationale

Le Directeur départemental
de la cohésion sociale

Serge CLEMENT

Bruno FEUTRIER

Le Président du Comité départemental
Handisport Loire

Le Président du Comité départemental
du sport adapté Loire

Georges BERGERON

Pierre BAYARD

Le Directeur du service départemental
de l'UNSS Loire

Le Président du Comité départemental
de l'USEP Loire

Patrick CHAZOT

Geoffroy NOIR